



Infiltration d'eau à travers une double cloison de la copropriété

Par **LEO 13**, le **21/01/2019** à **16:27**

Bonjour

je loue un petit studio, en réez de chaussé or il se trouve qu'il y a une infiltration d'eau a partir de 2 canalisation de tout l'immeuble qui se déverse au tout à l'égout et qui se trouve a l'intérieur de la double cloison , le syndic me demande après réparation fait par l'assurance de faire une trappe au mur pour pouvoir accéder aux tuyaux en cas de refuites, derrière ce mur se trouve un local à vélo, puis je exiger que les travaux se fasse depuis ce local qui appartient à la copropriété plutôt qu'a l'intérieur de mon studio, qui aurait pour conséquence d'être toujours à la merci de la copropriété

Par **morobar**, le **21/01/2019** à **17:26**

Bonjour,

Votre description ne correspond pas à la réalité.

L'espace derrière une double cloison ne permet pas le passage de conduites d'eaux usées.

Il parait étonnant que ces chutes ne soient pas installées derrière un coffrage sur lequel on peut effectivement installer des regards d'accès.

Par **LEO 13**, le **22/01/2019** à **09:11**

Bonjour

Pourquoi vous dites que ce que je dis n'est pas réaliste, même la société chargé de trouver la fuite été étonner de voir qu'entre ma cloison en brique et le mur il y avait 30 cm de profondeur, alors que répondait vous ???
de plus vous ne répondez même pas à ma question

Par **morobar**, le **22/01/2019** à **09:42**

Mais si j'ai répondu à votre question, et l'espace que vous indiquez ne décrit pas une double cloison.

Par **Pourquoi pas**, le **22/01/2019** à **19:19**

Bonjour,

Intéressant votre réponse morobar, parce qu'il m'arrive à peu près la même chose que LEO 13, nous serions donc 2 irréalistes !

Mon problème étant un peu différent mais il est effectivement beaucoup mieux de prévoir un coffrage, vu ce que son absence peut engendrer, à discuter sans doute avec la copro pour l'emplacement.

Si quelqu'un peut m'aider également au passage...

Je suis locataire en appartement dans un immeuble datant des années 30, transformé en habitations dans les années 60.

La copro à mandaté une société pour détruire un faux mur dans mon salon de 20 cm de profondeur et 1m20 de longueur qui renferme une colonne commune d'eaux usées, en fuites depuis des années (elle créait des cloques dans le hall mais rien chez moi - ils ont mis pas loin de 10 ans et 4 passages d'experts pour comprendre où était la colonne).

Donc ils viennent détruire le mur, changer la colonne et remonter le mur brut.

Je cherche donc à faire prendre en charge les peintures et autres finitions mais je suis baladé entre l'assurance proprio, l'assurance habitation, l'assurance copro et la copro... Qui doit prendre en charge svp ces opérations ?

Merci ! :)

Par **wolfram2**, le **22/01/2019** à **20:56**

Bonjour

C'est le syndicat des copropriétaires qui doit assurer la charge, y compris financière de ces travaux et aussi ceux de remise en état de l'intérieur du logement dont vous êtes locataire.

Mais c'est le copropriétaire, votre bailleur qui est principalement concerné.

Voyez avec lui pour les aménagements que vous auriez réalisés afin qu'ils soient remis en état ou remplacés. Voyez pour une indemnité de privation de jouissance.

Bien du plaisir. wolfram

Par **wolfram2**, le **22/01/2019** à **21:05**

Bonsoir

Pour répondre à la question de Léo 13 c'est effectivement la solution que vous proposez qui semble préférable. Sous réserve toutefois de la nature du mur de séparation du local vélo et de l'appart qui vous est loué. Mais c'est votre bailleur qui est l'interlocuteur du syndicat des copropriétaires.

Cordialement. wolfram

Par **aie mac**, le **23/01/2019** à **14:31**

Bonjour

[citation]Je cherche donc à faire prendre en charge les peintures et autres finitions mais je suis baladé entre l'assurance proprio, l'assurance habitation, l'assurance copro et la copro... Qui doit prendre en charge svp ces opérations ? [/citation]

Ni vous, ni votre assureur.

Ces travaux sont consécutifs à la réparation des destructions occasionnées par la réparation de la cause du ou des sinistres.

Ils ne sont pas la réparation de la conséquence d'un DDE qui se situent en dehors de votre logement.

Dès lors vous n'êtes pas concerné, votre assureur non plus y compris dans un cadre conventionnel, l'assureur de la collectivité pas plus puisque ça ne concerne ni une RDF ni un DDE.

Restent votre bailleur et le syndicat, à répartir en fonction des stipulations du RDC.

Par **aie mac**, le **23/01/2019** à **14:37**

[citation]le syndic me demande après réparation fait par l'assurance de faire une trappe au mur pour pouvoir accéder aux tuyaux en cas de refuites, derrière ce mur se trouve un local à vélo, puis je exige que les travaux se fasse depuis ce local qui appartient à la copropriété plutôt qu'à l'intérieur de mon studio, [/citation]

Le syndic n'a rien à vous demander et vous n'avez rien à exiger de lui; vous n'avez aucune relation contractuelle qui le permette.

Par **aie mac**, le **23/01/2019** à **14:39**

Et dans ce(s) cas de figure(s), on use plutôt du terme "cloison de doublage" que de celui impropre de "double cloison".

Service.

Par **LEO 13**, le **01/02/2019** à **11:03**

merci